

PARKET

PARQUET

Conclusions du Ministère Public dans l'affaire A 82/4 -
Lenglet et crts / Royale Belge et crts.

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges de la Cour de Justice Benelux,

I. Les faits.

Les faits qui ont donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 octobre 1981, qui est actuellement soumis à la Cour de cassation, celle-ci ayant adressé une demande d'interprétation préjudicielle, sont les suivants, tels qu'ils sont exposés par les mémoires des parties en cause.

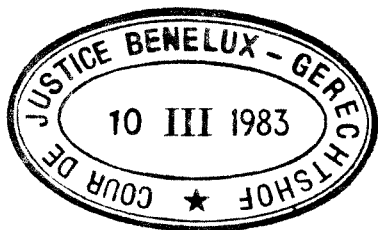
Le 2 juin 1975, vers 21,15 heures, un accident de roulage s'est produit à Liège, boulevard Comte de Smet de Naeyer, pour lequel le nommé Romain Guy, restaurateur, domicilié à Namur, 117 B, rue Saint Nicolas, a été déclaré pénalement et civilement responsable par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 octobre 1981.

Le nommé Lenglet Luc, magasinier, domicilié à Namur, 102, rue Saint Nicolas, qui avait pris place dans la voiture conduite par p. Romain Guy, fut grièvement blessé suite à cet accident.

La voiture avec laquelle Romain Guy a causé l'accident était la propriété de son père Romain René, né le 23 mars 1930 à Strépy-Bracquagnies, décédé le 25 avril 1980, civilement responsable, dont l'instance est reprise par ses ayants droit.

L'arrêt précité de la Cour d'appel de Liège a mis hors cause l'assureur du véhicule, à savoir la Royale Belge, au motif que le conducteur s'était emparé du véhicule de son père par vol et que, par conséquent, le conducteur n'avait pas droit à la couverture de l'assureur de la responsabilité civile du propriétaire du véhicule.

./.



A/82/4/7

Contre cet arrêt, les parties:

1. Monsieur Luc Lenglet, magasinier, domicilié à Namur, rue Saint-Nicolas 102,
2. L'Union Nationale des Mutualités Socialistes, dont le siège est établi à Bruxelles, rue Saint-Jean 32,
3. La Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité, en abrégé C.A.A.M.I, dont le siège est établi à Bruxelles, boulevard Saint-Lazare 10,

se sont pourvues en cassation en soutenant notamment que l'exception de vol, prévue par l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ne comprend pas la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui en vue d'un usage momentané. D'après les demandeurs en cassation cette notion serait étrangère au concept de vol prévu par l'article 3 des dispositions communes annexées au Traité Benelux relatif à la prédite assurance obligatoire.

Par son arrêt du 24 mai 1982, la Cour de cassation de Belgique, tout en rejetant un second moyen de cassation (sans intérêt pour Votre Cour dans la présente affaire), a sursis à statuer sur le surplus du pourvoi jusqu'à ce que Votre Cour ait statué sur la question suivante:

"L'article 3, § 1er, des Dispositions Communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, qui prévoit que l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui, sans motif légitime, utiliseraient sciemment un tel véhicule, s'applique-t-il au fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané, assimilé au vol par l'article 461, alinéa 2, du Code pénal belge, modifié par la loi du 25 juin 1964;"

II. La procédure.

Par lettre du 9 juillet 1982, le Greffier de la Cour de Justice Benelux a communiqué une copie certifiée conforme de l'arrêt précité de la Cour de cassation de Belgique du 24 mai 1982 aux parties et aux Ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg.

Les Ministres n'ont pas fait usage de la faculté de déposer un exposé écrit ou un mémoire en réponse.

Le 27 septembre 1982, Maître René Bützler, avocat à la Cour de cassation de Belgique, a déposé un mémoire au nom de la "Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité".

Le 28 septembre 1982, Maître Adolphe Houtekier, avocat à la Cour de cassation de Belgique, a déposé un mémoire au nom de Lenglet Luc et de "l'Union Nationale des Mutualités Socialistes".

Le 1er décembre 1982, Maître Antoine de Bruyn, avocat à la Cour de cassation de Belgique, a déposé un mémoire en réponse au nom de la société anonyme "La Royale Belge".

A l'audience du 24 janvier 1983, Maître Adolphe Houtekier a été entendu en sa plaidoirie, qui a encore déposé une note de plaidoirie.

III. En droit.

Comme il sera souligné plus loin, il ne s'agit pas d'expliquer les lois nationales des différents Etats Contractants, même si leurs dispositions sont reprises textuellement par le Traité Benelux, les Conventions et les Protocols annexes.

Etant donné cependant que tant la demanderesse "Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité" (Mémoire, p.3) que les demandeurs Lenglet et "Union Nationale des Mutualités Socialistes" (Mémoire, p. 4 et note d'audience, p. 4) ont fait état, pour étayer leurs thèses, de certaines législations étrangères (dont notamment de celle du Luxembourg), il n'est pas sans intérêt de rappeler brièvement l'évolution de la notion de "vol d'usage" dans différents pays 'de droit français'.

A. Législation comparée.

- En France.

En France la notion de "vol d'usage" n'existe pas dans les textes. D'après Garçon (Code pénal annoté, éd. 1901, art. 379, no 289 et ss.), pour qu'il y ait vol, "il faut que le voleur ait eu l'intention de s'approprier la chose. L'opinion contraire élargirait démesurément la notion de vol. Ainsi d'abord, nous n'admettrions pas que ce délit soit constitué si l'auteur de l'enlèvement a entendu emprunter l'objet enlevé, ou plutôt, s'il a voulu seulement exercer les droits conférés au commodataire. Celui qui prend l'échelle de son voisin, sans l'autorisation de ce dernier, pour cueillir des fruits, et qui la restitue immédiatement, n'est pas un voleur; de même, l'ouvrier qui emporte l'outil d'un camarade, malgré sa défense, pour accomplir un travail et qui le rend, ce travail fait. Le paysan qui prend un cheval paissant dans un champ, l'attelle à sa charrue, se conduit comme si ce cheval lui avait été prêté; il en vole l'usage, la possession précaire, mais ne commet point la soustraction frauduleuse définie à l'article 379."

Suivant Garraud (Droit criminel, t.V, no 88), "le mobile qui détermine le coupable est indifférent au point de vue de la culpabilité légale. La seule chose à rechercher et à constater, c'est l'intention de l'agent de s'approprier la chose, qu'il sait ne pas être la sienne, contre la volonté du propriétaire et pour s'en servir comme pourrait le faire le propriétaire. C'est cet état d'âme qui constitue l'*animus furandi*.....

La soustraction doit être frauduleuse, donc l'intention spécifique du voleur est exigée au moment même de la soustraction".

Dans le même sens se sont exprimés Brouchet (Faustin Hélie, 'Pratique criminelle des cours et tribunaux', revue par Brouchet, Droit pénal, t. 1-2, éd.1954, no 631), Rousselet et Patin ('Précis de Droit pénal spécial, p. 468).

Longtemps la jurisprudence de la Cour de cassation était conforme à cette doctrine (Cass. crim., 9 mai 1903, Bull., 186, p. 298; Cass.crim., 3 décembre 1908, Bull., 481, p. 906; Cass.crim., 2 août 1909, Bull., 207, p. 406; Cass.crim., 15 mai 1909, Bull., 272, p. 530; Cass.crim., 17 janvier 1919, Bull., 14, p. 20; Cass.crim., 18 octobre 1924, Bull., 364, p. 599; Cass.crim., 11 mai 1928, Bull., 142, p. 289; Cass.crim. 27 mai 1939, Bull., 112, p. 205; Cass.crim., 23 juin 1944, Bull., 148, p. 230).

Par contre, depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 19 février 1959, la jurisprudence semble fixée de considérer le vol d'usage comme vol.

En effet, suivant cette décision, "s'il est vrai que la loi pénale n'atteint pas celui qui, sans autorisation du propriétaire, utilise même abusivement la chose d'autrui, il y a vol, au contraire, lorsque la préhension a lieu dans des circonstances telles qu'elle révèle l'intention de se comporter, même momentanément, en propriétaire et revêt ainsi les carac-

tères de la soustraction frauduleuse telle qu'elle est incriminée par l'article 379 du code pénal.

"Tel est le cas lorsqu'un individu, après avoir tenté de s'emparer d'une camionnette et avoir renoncé à cette entreprise par suite de l'arrivée inopinée du propriétaire, a pénétré dans une voiture que son propriétaire venait de laisser à l'arrêt, pour un bref moment sans en retirer la clef de contact, l'a mise en marche, l'a utilisée toute une nuit pour se rendre dans des villes voisines pour se distraire et a abandonné le lendemain le véhicule à quelque distance du lieu où il l'avait pris.

....Et les juges du fond ont vu à bon droit dans de tels faits, un vol de voiture, précédé d'une tentative de vol". (Rec.Dalloz, 1959; Jur., p. 331).

Commentant cet arrêt, Gabriel Roujou de Bourbée (Dalloz, op.cit.) s'exprime comme suit: ".....Il est suffisant que ce dépouillement soit momentané et ne revête dans l'esprit du voleur qu'une durée assez brève. On ne saurait trop louer la Cour de cassation lorsque, comme elle le fait dans l'arrêt ci-dessus, elle insiste sur l'idée que le facteur temps n'a pas été envisagé ici. Peu importe que l'agent ait entendu dépouiller le légitime détenteur une heure ou définitivement; il a voulu le dépouiller, cela doit suffire. Le raisonnement inverse auquel invite la doctrine de cette façon, conduit à faire du vol une infraction continue. Cela était peut-être vrai au temps de Bartole (Donnedieu de Vabres, 'Introduction à l'étude du droit pénal international', 1932, p. 139). Cela n'est plus vrai de nos jours. Le vol est "une infraction instantanée puisqu'il s'agit d'une soustraction, laquelle se réalise toujours dans un laps de temps extrêmement bref." (Donnier, 'Les infractions continues', Rev.Sciences Crim., 1958, p. 749).....".

D'après l'arrêt du 28 octobre 1959 de la même Cour,

"La façon dont est réalisée la préhension frauduleuse est différente suivant la nature de l'objet qui est soustrait.

Le fait de pénétrer dans une automobile en stationnement dans l'intention d'en prendre possession et de l'utiliser contre le gré et à l'insu de son propriétaire constitue le commencement d'exécution d'un vol, lorsqu'il n'a été interrompu que par l'intervention de la police ". (Rec.Dalloz, 1960; Jur. p. 314).

M. Chavanne, dans sa note sous l'arrêt précité, est d'avis "qu'on peut se réjouir de ce que la Cour de cassation ait décidé que la soustraction d'automobile même momentanée soit un vol. Elle a ainsi dispensé le législateur de créer un délit nouveau dont la multiplication de ces sortes de soustractions faisait sentir l'urgente nécessité. La conséquence la plus importante qu'il conviendra de tirer de cette nouvelle jurisprudence est sans doute que le vol d'usage mérite d'être réprimé comme les autres vols et n'en est pas différent. C'est là une simplification importante apportée dans un domaine où la casuistique aboutissait parfois à donner l'impression de l'incohérence".

Finalement, il faut encore citer l'arrêt du 21 mai 1963 (Rec.Dalloz, 1963; Jur. p. 568), d'après lequel "s'il est vrai que la loi pénale n'atteint pas celui qui, sans l'autorisation du propriétaire, utilise, même abusivement, la chose d'autrui, il y a vol, au contraire, lorsque la préhension a lieu dans des circonstances telles qu'elle révèle l'intention de se comporter, même momentanément, en propriétaire et revêt ainsi le caractère de la soustraction frauduleuse telle qu'elle est incriminée par l'article 379 du code pénal.

Tous les éléments du délit de vol sont relevés à l'encontre de celui qui, pour se rendre à un bal, s'empare de l'ambulance municipale, le fait de s'emparer sans droit de ce véhicule constituant la soustraction frauduleuse".

- En Belgique.

En Belgique, les mêmes incertitudes existaient dans la jurisprudence (cf. "Les vols d'eau et d'énergie, le vol d'usage"

Mercuriale prononcée par M. Serge Brahy, premier avocat général près la cour d'appel de Liège, Journal des tribunaux, 1975, pp. 599 à 602).

D'après M. Brahy, "un grain de sable a brusquement provoqué le grippage de la machine judiciaire dans le domaine qui est le nôtre".

En effet, par son arrêt du 16 novembre 1959 (Pas. belge 1960, I, 325; J.T. 1960, p. 354), la Cour de cassation a rejeté formellement le vol d'usage. D'après cette décision, ne se rend pas coupable de vol celui qui enlève une chose appartenant à autrui avec l'intention de la restituer à son propriétaire.

Le problème a été réglé par la loi du 25 juin 1964 complétant les articles 461 et 463 du code pénal.

Le deuxième alinéa de l'article 461 est conçu comme suit: "Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage ~~déterminé~~ *momentané*".

L'article 463 a été complété comme suit: "Toutefois, dans le cas prévu par l'article 461, alinéa 2, la peine d'emprisonnement ne sera pas supérieure à trois ans."

Il est à noter que la proposition de loi, déposée le 29 juin 1961, ne visait que "l'utilisation d'un véhicule automobile ou d'un cycle, contre la volonté de celui à qui appartient le droit d'utilisation".

Le Gouvernement a modifié ce texte comme suit: "Est coupable de vol d'usage celui qui utilise une chose qui ne lui appartient pas contre le gré de son propriétaire".

Finalement le Conseil d'Etat proposa le texte suivant: "Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement en vue d'un usage momentané, et avec l'intention de la resti-

tuer, la chose d'autrui."

Le législateur a adopté ce texte en supprimant les termes "et avec l'intention de la restituer". D'après l'exposé des motifs, cette suppression serait due au fait que "contrairement à ce que croit le Conseil d'Etat, le Gouvernement n'a jamais considéré que la restitution de la chose soustraite était un des éléments du délit. Le texte primitivement proposé n'exigeait pas cette condition. C'est l'absence de l'intention de s'approprier la chose enlevée qui caractérise la nouvelle infraction, intention dont la preuve sera cependant plus aisée en cas de restitution effective".

Contrairement aux travaux préparatoires de la loi luxembourgeoise, l'exposé de la loi belge du 25 juin 1964 relève que, sous réserve de l'atténuation de la peine prévue à l'article 463 du code pénal, le terme "assimilé" aura pour conséquence que toutes les dispositions légales relatives au vol sont applicables au fait incriminé, notamment celles prévues à l'article 462 du code pénal et qui visent l'immunité des poursuites à l'égard de l'auteur qu'un lien de parenté ou d'alliance étroit unit à la victime.

Il y a encore lieu de citer l'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 1974 suivant lequel

"l'article 461, alinéa 2, du Code pénal exige que l'auteur ait enlevé la chose contre le gré du propriétaire, mais aussi qu'il ait agi frauduleusement, c'est-à-dire avec la volonté consciente de faire sortir la chose de la jouissance de son possesseur en vue d'en user momentanément, tout en ayant l'intention de la restituer après usage."

Commentant cette décision, en liaison avec les travaux préparatoires de la prédite loi du 25 juin 1964, M. René Tollebeek, s'exprime, entre autre, comme suit:

"Il résulte de l'avis donné par le Conseil d'Etat que la modification du texte proposée, (c'est-à-dire "et avec l'intention de la restituer"), avait notamment pour motif de dissiper l'équivoque créée par la discordance entre le texte du projet gouvernemental et l'exposé des motifs quant à la nature de l'infraction dénommée "vol d'usage", qui aurait risqué d'entraîner des difficultés pour l'utilisation des lois qui font appel à la notion de vol, notamment la loi du 1.7. 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (art. 3, al.1). C'est ainsi que la cour d'appel de Liège a jugé que le vol d'usage entraîne en cette matière les mêmes effets que le vol prévu à l'article 461, al. 1 du Code pénal (Liège, 8 janvier 1965, Bull.Ass. 1965, p. 297 avec observations de RVG; Jurisprud. de Liège, 1964/65, p. 556, avec observations de M.H.). L'assureur du propriétaire d'une voiture automobile victime d'un vol d'usage n'est pas tenu de couvrir la responsabilité de la victime de ce vol". (R.D.P.C., 1974-1975, pp. 466 et ss.)

- Au Luxembourg.

- C'est la loi du 10 juin 1932, concernant la réglementation de la circulation des véhicules de toute nature sur les voies publiques qui a introduit au Luxembourg le délit connu sous la dénomination de "vol d'usage". Il ressort, en effet, des dispositions combinées des articles 6 et 7 de cette loi que celui qui se servira d'un véhicule mécanique sans le consentement du propriétaire sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 51 à 1000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

- La loi du 27 juillet 1938 a étendu l'infraction de vol d'usage aux "vélocipèdes" et a augmenté le taux de la peine d'emprisonnement en portant le maximum à six mois d'emprisonnement.

- La loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques n'a apporté que des modifica-

tions d'ordre rédactionnel au texte prévu par la loi du 27 juillet 1938.

Elle rendait punissable le vol d'usage dans les termes suivants: "Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 501 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui se sera sciemment servi d'un véhicule automoteur ou d'un cycle, sans le consentement exprès ou tacite du propriétaire ou de la personne qui l'a sous sa garde".

- La loi du 7 juillet 1977 a complété l'article 461 du code pénal de la manière suivante:

"Article 1er. L'article 461 du code pénal est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

"Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur ou un cycle appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer".

Article 2. L'article 11 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, modifiée et complétée par celles des 2 mars 1963, 17 avril 1970 et 1er août 1971 est abrogé".

Il y a lieu de relever que le texte de la prédite loi est calqué sur la législation belge, et notamment sur l'article 461, deuxième alinéa, du code pénal belge.

Il en diffère cependant à trois points de vue:

- en premier lieu, il ne vise que la soustraction frauduleuse d'un véhicule automoteur ou d'un cycle, alors que l'article 461, alinéa 2, du code pénal belge a une portée générale en incriminant la soustraction frauduleuse de "la chose d'autrui";

- En deuxième lieu, le législateur luxembourgeois a com-

plété le texte belge en ce sens qu'il a ajouté le membre de phrase "et avec l'intention de le restituer";

- finalement, contrairement à la législation belge, le législateur luxembourgeois n'a pas complété l'article 463 du code pénal.

Ces divergences exigent les commentaires suivants:

- J'estime, avec le Conseil d'Etat, que les auteurs du projet de loi ont eu raison d'avoir limité le vol d'usage aux véhicules automoteurs et aux cycles, alors qu'ainsi qu'ils l'ont justement relevé, l'assimilation au vol de la soustraction frauduleuse de n'importe quelle chose en vue d'un usage momentané "paraît excessive et ne répond pas, de toute évidence, à une nécessité".

- Faut-il, pour que l'alinéa 2 de l'article 461 soit applicable, que l'auteur de l'infraction n'ait pas l'intention de restituer la voiture ou le cycle? Une discussion s'était engagée à ce sujet en Belgique et Monsieur le premier avocat général Brahy, dans sa mercuriale précitée, en tire la conclusion qu'il aurait été préférable que le texte de l'alinéa 2 de l'article 461 du code pénal belge eût précisé qu'il y a infraction même si l'auteur avait l'intention de restituer l'objet soustrait. Le texte proposé par le Conseil d'Etat belge contenait d'ailleurs cette précision, qui a été omise dans la suite.

Il faut cependant relever que la Cour de cassation belge considère l'intention de restituer la chose comme une condition implicite mais nécessaire du vol d'usage. Dans l'arrêt de cette Cour du 4 novembre 1974 ('Revue de droit pénal et de criminologie', 1974-1975, p. 466) on relève, en effet, les considérations suivantes:

"Attendu que l'article 461, alinéa 2, du code pénal assimile au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané;

Attendu que cette disposition exige non seulement que l'auteur ait enlevé la chose contre le gré de son propriétaire, mais aussi qu'il ait agi frauduleusement, c'est-à-dire avec la volonté consciente de faire sortir la chose de la jouissance de son possesseur en vue d'en user momentanément, tout en ayant l'intention de la restituer après usage;"

Commentant cet arrêt, Monsieur l'avocat général Tollebeeck (R.D.P.C., op.cit.) s'exprime comme suit:

"L'intention frauduleuse, le dol spécial requis en la matière est donc essentiellement différent de celui qui est exigé pour le vol.

Il suffit en l'espèce de faire sortir la chose d'autrui de la jouissance de son possesseur en vue d'en user momentanément.

La Cour suprême a repris ici, quasi textuellement, une phrase du rapporteur de la commission de la justice de la Chambre. Elle y a ajouté l'intention de restituer la chose après usage, tout comme le Conseil d'Etat l'avait fait dans ses suggestions.

La Cour a suivi en cela l'avis qu'a exprimé à l'audience, en conclusions Monsieur l'avocat général Velu, qui a rappelé que, pour déterminer l'élément moral d'une infraction, le juge doit rechercher la volonté du législateur.

Cette volonté, il doit tout d'abord la rechercher dans le texte qui réprime l'infraction et dans la nature de celle-ci.

Mais si ni le texte légal, ni la nature de l'infraction, ne fournissent à cet égard des éléments d'interprétation suffisants, le juge doit tout naturellement rechercher la ratio legis dans les travaux préparatoires à la loi.

Ces travaux préparatoires indiquent que l'intention frauduleuse reprise par la loi du 25 juin 1964 comporte deux éléments:

1. la volonté consciente d'enlever au possesseur la jouissance de la chose en vue d'en user momentanément;
2. l'intention de restituer la chose au possesseur après...."

Le Conseil d'Etat luxembourgeois a estimé que, pour éviter toute controverse, les auteurs du projet de loi ont à bon droit expressément prévu que l'une des conditions du vol d'usage est l'intention du prévenu de restituer le véhicule automoteur ou le cycle.

- On pourrait se rallier à cette façon de voir si le législateur luxembourgeois avait également, à l'instar du législateur belge, modifié l'article 463 du code pénal.

Or, il ne l'a pas fait et en agissant ainsi il a rompu l'équilibre entre l'article 461 et l'article 463.

Le Conseil d'Etat avait proposé d'intercaler entre l'article 1er et l'article 2 du projet de loi un article 2 conçu comme suit:

"Art 2. - L'article 463 du code pénal est complété par un second alinéa libellé comme suit:

"Toutefois, dans le cas prévu par l'article 461, alinéa 2, la peine d'emprisonnement ne sera pas supérieure à trois ans."

Cette proposition était motivée par le fait que le vol d'usage est d'une gravité sensiblement moindre que le vol simple.

La Commission juridique s'est prononcée pour le maintien du texte gouvernemental au motif que "le vol d'usage étant assimilé au vol, les peines prévues doivent être les mêmes."

Quoi qu'il en soit, il résulte de ce qui précède que tant en France qu'en Belgique ainsi qu'au Luxembourg le vol en vue d'un usage momentané est assimilé au vol.

(v.A. Spielmann, 'Le vol d'usage et la loi luxembourgeoise du 7 juillet 1977 portant modification de l'article 461 du code pénal'. Revue de Droit Pénal et de Criminologie; 1978; p. 885 à 898).

B. Réponse à la question posée.

L'unique question posée par l'arrêt de la Cour de cassation belge du 24 mai 1982 est de la teneur suivante:

"L'article 3, § 1er, des dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, qui prévoit que l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui, sans motif légitime, utiliseraient sciemment un tel véhicule, s'applique-t-il au fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané, assimilé au vol par l'article 461, alinéa 2, du Code pénal belge, modifié par la loi du 25 juin 1964?"

Me référant aux conclusions de Monsieur l'Avocat Général F. Dumon dans l'affaire A 81/2 - Van Hoote gem Meissman contre le Fonds Commun de Garantie Automobile - (Cour de Justice Be-

nelux, Jurisprudence 1980-1981, p. 136), je suis d'avis qu'il ne s'agit pas de décider si, en l'état actuel de la législation belge, le vol d'usage est inclus ou non dans les exclusions prévues par l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

En effet, Votre Cour n'a pas à expliquer les lois nationales des différents Etats Contractants, même si leurs dispositions sont reprises textuellement par le Traité Benelux, les Conventions et les Protocoles annexes.

La Cour de Justice Benelux est uniquement compétente pour interpréter les dispositions mêmes de ces Traités, Conventions et Protocoles, en l'espèce l'article 3, paragraphe 1er, des Dispositions Communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs.

La loi luxembourgeoise du 7 avril 1976" relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs" a repris, dans son article 4, § 1er, presque textuellement l'article 3, § 1er, des Dispositions Communes.

Le texte précité se lit comme suit:

"L'assurance doit garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré ou de toute personne transportée,

à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui utiliseraient le véhicule sans motif légitime sachant qu'on s'en est rendu maître de cette façon".

Par contre, l'article 3, alinéa 1er, de la loi belge du 1er juillet 1956 précitée n'est pas entièrement conforme à

l'article 3, § 1er des Dispositions Communes, qui prévoit que "l'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule assuré et de toute personne transportée, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule".

L'article 3, alinéa 1er, de la loi belge du 1er juillet 1956 est de la teneur suivante: "L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence."

Je suis cependant d'avis que, pour la solution du présent litige, cette divergence est sans intérêt, étant donné que les deux textes visent la même notion de "vol" - celle qu'il Vous est demandé d'interpréter.

Dans cet ordre d'idées, il est irrelevante que le texte du Traité Benelux exclut également la responsabilité de "ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule".

Il est intéressant de noter que l'article 3, § 1er, des Dispositions Communes annexées au Traité Benelux du 7 janvier 1955 ne mentionnait pas la notion de "ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule".

Elle a été ajoutée à l'article 3, § 1er, des Dispositions Communes annexées au nouveau Traité Benelux, signé le 24 mai 1966 et approuvé par la loi belge du 19 février 1968.

Pourquoi les auteurs du présent Traité ont-ils procédé à cette extension?

Comme l'a relevé, à juste titre, Maître Antoine De Bruyn, dans son mémoire en réponse du 1er décembre 1982, cette exten-

sion a été introduite dans un but d'uniformisation des législations des trois pays du Benelux.

A cette époque, en effet, les lois des Pays-Bas et du Luxembourg donnaient de l'infraction du vol d'usage une autre qualification pénale que celle du vol. Il fallait donc prévoir ce cas dans les Dispositions Communes, dans le but qu'il entraînant également la même exclusion que le vol d'usage en droit belge, assimilé au vol tout court.

Sans vouloir procéder à l'interprétation de la loi belge du 1er juillet 1956, il n'est pas sans intérêt de citer Emilie Beyens qui, dans les "Nouvelles" (Droit commercial, tome V - 'L'assurance des véhicules automoteurs'), s'exprime comme suit:

"No 241 - Le vol doit s'entendre au sens pénal du terme c'est-à-dire dans le sens d'une soustraction frauduleuse, d'une volonté d'appropriation frauduleuse (C.Pén., art. 461). Pour déterminer s'il y a eu vol du véhicule, au sens de l'article 461 du code pénal, il faut rechercher dans le chef de "l'emprunteur" une intention frauduleuse particulière de nuire ou de s'approprier le véhicule lors de son enlèvement - Gand, 25 mars 1961, Bull.Ass., 1962,69,obs. - Le vol en vue d'un usage momentané est assimilé au vol. (C.Pén., art. 461 et 463 complétés par la loi du 25 juin 1964) - Liège, 8 janvier 1965, Bull. Ass., 297, obs. R.V.G.

No 243. - En cas de maîtrise du véhicule par vol ou violence, la loi et le contrat-type prévoient que la responsabilité civile de l'auteur de cette maîtrise n'est pas couverte par l'assurance. Il y a dans ce cas, en principe exclusion du risque et non assurance opposable aux personnes lésées. Celles-ci ont la faculté d'agir contre le Fonds de garantie pour obtenir réparation de leurs dommages corporels, l'auteur de l'accident étant généralement inconnu ou insolvable".

Il y a encore lieu de citer l'arrêt de la Cour de cassation belge du 6 décembre 1971 (Pas.belge 1972, 1, p. 338), qui est commenté comme suit:

"Le législateur a voulu éviter toute contestation au sujet des rapports de droit qui existent entre le propriétaire et le détenteur du véhicule, rapports qui pourraient éventuellement exclure la responsabilité du propriétaire, pour autant qu'il établisse qu'il n'avait pas la garde juridique du véhicule au moment de l'accident (cf. Besson, 'L'assurance automobile obligatoire', No 10, p. 14), et il a, à cet effet, institué une présomption irréfragable de responsabilité du propriétaire du chef d'un accident provoqué par une personne à qui celui-ci a confié le véhicule, à quelque titre que ce soit. L'assurance du propriétaire couvre ainsi tout détenteur ou conducteur à qui le propriétaire a confié le véhicule.

Il était, dès lors, logique que le législateur en a tiré cette conséquence, de ne pas établir de responsabilité à charge du propriétaire lorsque celui-ci a été dépossédé de son véhicule par un acte illicite, tel le vol ou l'extorsion. Le propriétaire n'a pas, en ce cas, confié le véhicule au détenteur ou conducteur. La responsabilité du propriétaire n'étant pas en cause. en principe tout au moins (voir sur la portée de cette réserve, R.Piret, 'Revue trimestrielle de droit commercial', 1956, p. 628), l'assurance qui le couvre ne doit pas couvrir celle du voleur. Ce raisonnement vaut aussi à l'égard de toute personne à qui le voleur confie la voiture et, principalement, du receleur.

En l'espèce, il s'agissait d'un vol d'usage. Le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané ayant été assimilé par la loi au vol prévu à l'article 461 du Code pénal, toutes les conséquences qui découlent du vol, notamment en matière d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, s'étendent au vol d'usage.

E.K. "

D'après l'article 3, § 1er, des Dispositions Communes dont l'interprétation est demandée,

"l'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule assuré et de toute personne transportée, à l'exclusion de la responsabilité de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule".

Ce texte a été expliqué par les auteurs du Commentaire Commun des prédites Dispositions Communes comme suit:

"Est seule exclue de l'assurance, la responsabilité civile de celui qui se serait rendu maître du véhicule par vol ou violence ainsi que de celui qui, sans motif légitime, utiliserait le véhicule, sachant qu'il a été volé. L'usage du véhicule par le conducteur abusant de sa fonction est compris dans l'assurance.

Il y a à noter que le projet ne concerne pas la responsabilité mais seulement l'assurance de celle-ci: dès lors, la question de savoir si le propriétaire, le détenteur ou le conducteur peuvent être rendus responsables des accidents causés par le voleur du véhicule, reste définie par la loi ou la jurisprudence. Mais il est entendu que cette responsabilité, si elle existe, sera couverte par l'assurance".

Qu'il me soit permis de relever que les prédits auteurs auraient été bien inspirés s'ils avaient expliqué plus en détail les notions de:

- 'vol',
- 'violence'
- 'et de ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule.'

Le Commentaire Commun aurait gagné et en clarté et en valeur et il aurait, le cas échéant, dispensé la Cour de cassa-

tion belge de poser la question d'interprétation dont Votre Cour est saisie à l'heure actuelle.

Mais quoi qu'il en soit, rien ne Vous permet de considérer que fut attribué, dans la Convention Benelux et les Dispositions Communes y annexées, à la notion de 'vol' un sens ou une portée différents de ceux qui étaient propres, au moment de la ratification des prédits instruments, en Belgique, notamment après la mise en vigueur de la loi du 25 juin 1964, assimilant le vol d'usage au vol, et qui a fait l'objet de commentaires et de précisions et dans la doctrine et dans la jurisprudence.

Pour étayer cette thèse on peut invoquer, notamment, les deux arguments suivants:

1. Si les auteurs de la Convention Benelux et des Dispositions Communes y annexées avaient eu l'intention de donner à la notion de 'vol' une portée différente de celle qui existait déjà en ce moment dans la législation belge, ils l'auraient certainement précisé dans l'article 3, § 1er, des prédites Dispositions Communes.

En effet, s'ils avaient voulu exclure de l'exclusion de l'assurance ceux qui soustraient frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané, l'article 3, § 1er, précité, aurait pu être libellé comme suit:

"L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule assuré et de toute personne transportée, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence, à moins que la soustraction frauduleuse du véhicule d'autrui n'ait eu lieu qu'en vue d'un usage momentané.

2. Loin d'avoir apporté une telle restriction à l'exclusion de l'assurance de la responsabilité civile en question, les auteurs des prédits instruments ont eu soin de préciser

que l'assurance de la responsabilité civile "de ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule" était également exclue.

Comme il a été relevé ci-avant, cette ajoute était nécessaire pour couvrir l'infraction 'sui generis' du vol d'usage qui existait, à l'époque, et aux Pays-Bas et au Luxembourg.

Faut-il ajouter que le verbe "utiliser" implique en lui-même la notion de "usage momentané" (en allemand: "benutzen")?

En résumé on peut soutenir que:

- Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention Benelux du 24 mai 1966 et des Dispositions Communes y annexées,

- le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané était couvert, pour la Belgique, par la notion de "vol", prévue par l'article 3, § 1er, des Dispositions Communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966.

- le même fait était couvert, pour les Pays-Bas et le Luxembourg, par la notion de "et de ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule".

- A l'heure actuelle,

- le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané est couvert, et en Belgique et au Luxembourg, par la notion de "vol", prévue par l'article 3, § 1er, des Dispositions Communes précitées.

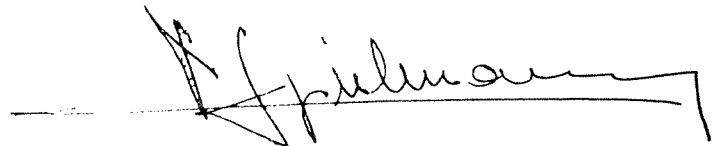
- le même fait est couvert, pour les Pays-Bas, par la notion de "et de ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule".

Conclusion.

Votre Cour devra, si elle suivait mes développements, répondre à l'unique question posée:

Oui, l'article 3, § 1er, des Dispositions Communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, qui prévoit que l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui, sans motif légitime, utiliseraient sciemment un tel véhicule, s'applique au fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané, assimilé au vol par l'article 461, alinéa 2, du Code pénal belge, modifié par la loi du 25 juin 1964.

Luxembourg, le 9 mars 1983



Alphonse SPIELMANN
Avocat Général
à la Cour de
Justice Benelux.